Département du Var

Arrondissement de TOULON

Canton de SAINT-CYR-SUR-MER

Nombre de Conseillers 33

En exercice : 33
Présents : 24
Représentés : 9

VILLE DE SAINT CYR SUR MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2022– 07 - 19

Séance du 5 juillet 2022
Diffusée en direct sur la chaine youtube
de la Ville de Saint-Cyr-sur-Mer
****

L'an deux mille vingt deux, le cinq juillet,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-CYR-SUR-MER réuni à l'Espace Provence sur la convocation et sous la présidence de Monsieur le Maire.

Etaient présents : Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire
Adjoints : Mesdames GOHARD, SAMAT, VANPEE Messieurs CORDEIL, FERRARA, HERBAUT, JOANNON, LUCIANO.

Conseillers Municipaux **:** Mesdames AIELLO Béatrice, CIDALE Amandine, GROC Cynthia, MANOUKIAN Astrid, MONTLAUR Ambre, NEVIERE-MAESTRONI Mireille, ORSINI Christine, Messieurs BAIXE Bruno, GUEGUEN Yannick, HOCQUET Dominique, MAUBE Yvan, OLIVIER Dominique, PEYRARD Christian, STOPPOLANI Gilles,VALENTIN Jean-Michel.

Etaient représentés :
Adjoint : Madame Pascale GUIROU (procuration à Monsieur Frédéric HERBAUT)
Conseillers Municipaux : Mesdames Helen ETCHANCHU (procuration à Monsieur Pascal CORDEIL), Laura GENEVOIS (procuration à Monsieur Dominique OLIVIER), Sabine GIACALONE (procuration à Madame Christine ORSINI), Corinne ROCHE-SANNA (procuration à Monsieur Dominique HOCQUET), Messieurs Olivier AÏSA (procuration à Madame Andrée SAMAT), Jacques LEPACHELET (procuration à Monsieur Jean-Michel VALENTIN), Yohann PAMELLE (procuration à Monsieur le Maire), Jean-Paul ROCHE (procuration à Monsieur Louis FERRARA).

<<<>>>

Le Conseil Municipal nomme Monsieur Yannick GUEGUEN, Secrétaire de séance.

OBJET :

DENOMINATION DE VOIES

VOIES PUBLIQUES ET VOIES PRIVEES

LES PRINCIPES DE DENOMINATION

Rapporteur : Monsieur Christian PEYRARD

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de valider les principes applicables à la dénomination des voies.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20220705-DEL20220719-DE
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

L'article 169 de la LOI 3DS sur la Différenciation, la Décentralisation, le Déconcentration et la Simplification (3DS) du 9 février 2022, reconnaît pleinement la compétence des communes en

matière d'adresse. Le conseil municipal est clairement en charge des dénominations des voies et lieux-dits et de leur numérotation. C'est une obligation pour toutes les communes.

A terme, chaque habitation aura une adresse unique comportant un numéro et un nom de voie.

Ces actions de dénomination ont pour objet la qualification de l'adressage et ont de multiples enjeux, tant pour les livraisons et activités économiques, que pour les interventions des secours et pour les fournisseurs de fluides ou de services physiques ou numériques.

Identification des voies à dénommer ou à renommer

-Toutes les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation n'ayant pas de nom, c'est- à-dire. Voie ayant un accès direct sur une voie publique, sans que rien ne s'oppose physiquement à son usage par le public. Cette voie doit avoir au moins 2 riverains.
-Toutes les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation ou non, ayant pour nom ou pour partie de nom, un nom déjà existant sur la commune (doublon).

Il est donc proposé au Conseil Municipal de valider les principes de dénomination des voies suivants en cas de renommage d'une voie en homonymie partielle ou totale

Les principes appliqués en cas de renommage d'une voie en homonymie partielle ou totale seront par ordre de priorité :

- le nom d'une voie publique sera conservé au détriment d'une voie privé
- le nom d'une voie (privée ou publique) ayant une justification historique ou géographique sera conservé
- le nom historique de la voie ayant le plus de riverains sera conservé

De plus, contrairement au principe d'absence d'intervention de la Commune sur le nommage des voies privées **non ouvertes** à la circulation (présence de barrières), les voies privées non ouvertes à la circulation mais présentant une homonymie partielle ou totale avec une voie publique ou une voie privée ouverte à la circulation pourront être renommées.

Il est précisé que la dénomination des voies privées ouvertes à la circulation publique fait l'objet d'une consultation organisée auprès des riverains afin d'identifier parmi un choix proposé de plusieurs dénominations non utilisées dans la Commune, celles retenues par une majorité de riverains.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE.

Adopte l'exposé qui précède,

Décide de valider les principes de dénomination des voies

Ainsi fait et délibéré
Les Jour, Mois et An susdits

Pour extrait conforme
Le Maire

Signature électronique

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20220705-DEL20220719-DE
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

Philippe BARTHELEMY